

marchands de bois pour les indemniser de la perte de droits acquis ; il faudrait plutôt dire pour les indemniser d'avoir fourni de l'argent pour les élections.

Avant de clore ce chapitre, je dirai au gouvernement ceci : si vous devez des indemnités aux marchands de bois pour quelques considérations que ce soit, acquittez-les à même le Trésor Public, mais de grâce ne les réglez pas à même les bois de commerce du colon, comme vous le faites au moyen de la réserve des 30 mois. Ce mode d'indemnité est scandaleux aux yeux du public, et il est odieux pour les colons. C'est une véritable spoliation exercée contre les colons.

C'est bien l'occasion de dire : paie Baptiste ! ! paie pauvre colon ! ! Je termine en disant au gouvernement qu'il eût valu beaucoup mieux laisser la loi telle qu'elle était, plutôt que de l'avoir changée et remplacée par une loi nouvelle qui permet de persécuter et d'écraser le colon.

EN RÉSUMÉ

Je dirai que je pense avoir prouvé à la satisfaction de tout le monde que l'ancienne loi, tout en conciliant les intérêts du trésor public et du marchand de bois, protégeait beaucoup plus le colon que ne le fait la nouvelle loi de 1888-1889, même avec les amendements que l'on propose d'y faire par le bill maintenant devant cette chambre.

1. J'ai démontré par des documents officiels que le colon porteur d'un billet de location sur l'ancienne loi, était roi et maître de tous les bois de commerce qui se trouvaient sur son lot à compter du premier jour de mai qui suivait la date de son billet de location.

Qu'il pouvait exploiter à son bon plaisir tous les bois de commerce, les vendre à toutes personnes qu'il lui plaisait, et pour les prix qu'il trouvait les plus avantageux, sans être gêné ou troublé par personne, et cela à la condition seulement de se conformer aux règlements et conditions d'établissement et de plus de payer au gouvernement un droit de coupe pour les bois de pin qu'il coupera sur sa terre. Ce droit de coupe équivalait à environ huit piastres par chaque cent piastres de bois qu'il fers pour le commerce seulement sur le bois de pin.

2. J'ai aussi démontré et constaté, ce qui est admis d'ailleurs par tout le monde, que la nouvelle loi est superlativement mauvaise à cause des trente mois accordés aux marchands de bois, et de la réserve de vingt arpents faite au profit de la Couronne.

Par ces deux réserves le gouvernement et les marchands de bois ont seuls le droit de prendre et enlever tous les bois marchands sur le lot du colon à l'exception du bois sur les dix acres qu'il a le droit de choisir, et celui qui se trouve sur la partie du lot que le colon est occupé à défricher.

3. J'ai également fait voir que la nouvelle loi avait suscité et soulevé un mécontentement général dans toute la province, et que tout le monde demandait le rappel de la réserve des 30 mois.

4. J'ai de plus démontré, M. l'Orateur, que l'idée de la loi de 1883 permettant l'établissement de réserves forestières n'était pas nouvelle, puisqu'elle se trouve consignée dans le statut de 1869.

5. J'ai aussi fait voir que les réserves forestières faites judicieusement